

GE_GERICHTE ATAS/734/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/734/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/734/2017 del 28 agosto 2017

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Larissa ROBINSON-MOSER et Teresa SOARES, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2922/2017 ATAS/734/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 août 2017 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié B_____ à GENÈVE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique ; rue des Gares 12 ; Case postale 2595, GENÈVE

intimée

A/2922/2017 - 2/2 - Vu en fait la décision de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 28 mai 2017 fixant pour B_____ la taxe de formation professionnelle 2017 ; Vu le recours de B_____ du 19 juin 2017 ; Vu la réponse de la caisse du 14 juillet 2017 concluant au rejet du recours ; Vu le courrier du 14 août 2017 de la recourante requérant l'annulation de la cause ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure Qu'il convient en l'espèce de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.